



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



R e c u e i l

d e s A c t e s

A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 28 du 15 au 19 décembre 2006

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 28 du 15 au 19 décembre 2006



AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ DU 15.12.2006	3
Portant désignation du bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac (Gironde).....	3

DELEGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 19.12.2006	5
Délégation de signature pour l'administration générale à monsieur Xavier Delebarre directeur interdépartemental des routes atlantique	5
ARRÊTÉ DU 19.12.2006	10
Délégation de signature à Monsieur Xavier DELEBARRE Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	10
ARRÊTÉ DU 19.12.2006	12
délégation de signature à Monsieur Xavier DELEBARRE Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique en matière de marchés publics.....	12
ARRÊTÉ DU 19 12 2006	14
Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour la passation de marchés publics de la direction interdépartementale des routes Atlantique.....	14

ROUTES

ARRÊTÉ DU 18 12 2006	15
pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées.....	15
ARRÊTÉ DU 18 12 2006	21
pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales	21
ARRÊTÉ DU 18 12 2006	26
Pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement.....	26



Arrêté du 15.12.2006

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

***PORTANT DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE DU
TRANSFERT DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX
LÉOGNAN SAUCATS (GIRONDE)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n°2005-31 du 11 mai 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine prévus dans le domaine aéroportuaire par l'article 28 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

VU l'instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n°DGAC 06/209 du 4 août 2006 relatives à la décentralisation des aérodromes ;

VU la délibération du 22 juin 2006 de la communauté de communes de Montesquieu relative à sa candidature au transfert de l'aérodrome de Bordeaux Léognan Saucats ;

VU la délibération du 22 septembre 2006 de la communauté de communes de Montesquieu modifiant ses statuts et complétant sa compétence à l'aérodrome de Bordeaux Léognan Saucats ;

CONSIDERANT l'absence à ce jour d'autres demandes présentées pour le bénéfice du transfert de l'aérodrome de Bordeaux Léognan Saucats ;

CONSIDERANT les caractéristiques de l'aérodrome de Bordeaux Léognan Saucats, et notamment son trafic, sa zone de chalandise et ses enjeux en matière d'économie et d'aménagement du territoire ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : -La Communauté de Communes de Montesquieu est désignée bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Bordeaux Léognan Saucats.

ARTICLE 2 : - La date d'effet de ce transfert est fixée au 1er janvier 2007.

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait le 15 décembre 2006

Le Préfet
Francis IDRAC



DELEGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ du 19.12.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE À
MONSIEUR XAVIER DELEBARRE
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE***

LE PREFET COORDINATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
ATLANTIQUE
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratifs ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26,27, 30 et 31 octobre et du 6 novembre 2006 , confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les département des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, de la Gironde, de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}- Délégation est donnée à M. Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par Mme Nathalie HAMACEK, directrice du développement.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de ses attributions, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'annexe mentionnée à l'article premier du présent arrêté à :

- M. **CHAPUIS** Eric, secrétaire général:: n°1 à 39

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions , est également donnée à :

- M. **LAMBERT** Bernard, chargé du district de BORDEAUX-LORMONT,

n°9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;

n°27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2006
Le Préfet,
Francis IDRAC

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006, portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de	Nature des décisions déléguées	Référence
-------	--------------------------------	-----------

code		
	<p>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux :</p>	
1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.	
3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19 à 21 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles et du congé postnatal (articles 19 à 23) et des congés de longue maladie et de longue durée (article 24) attribués en application du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié	
5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi 46-1085 du 18 mai 1948.	D 86-351 du 6 mars 1986 modifié
6	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -au terme d'une période de travail à temps partiel; -au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie; -pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée; -au terme d'un congé de longue maladie. 	
7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié.	A n°88-2153 du 08/06/1988 et A n°88-3389 du 21/09/1988
8	Octroi des autorisations spéciales d'absence d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse. prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique.	
9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus à l'article 34 1°, 2°, 5°, 7° et 8° de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
10	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié
11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la Circulaire n° FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.	
12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C; 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A: 	

13	<p>-attachés administratifs ou assimilés -ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B; 3) tous les agents non titulaires de l'État.</p> <p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.</p>	
14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.</p>	
16	<p>Notation</p>	
17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>	<p>D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié</p>
	<p><u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs:</u></p>	
	<p>Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), <i>ouvriers de parc et atelier.</i></p>	
18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>D n°86-351 du 06/03/1986; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990</p>
19	<p>Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.</p>	<p>Loi du 21/03/1928; D n°65-382 du 02/05/1965 et lettre circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
20	<p>Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur .</p>	
21	<p>Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence; - qui entraînent un changement de résidence; - qui modifient la situation de l'agent.</p>	
22	<p>Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83-34 du 13 juillet 1983; - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.</p>	
23	<p>Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.</p>	
24	<p>Les décisions plaçant les fonctionnaires en position de congé parental.</p>	

25	Décisions de réintégration.	
26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité); - acceptation de la démission; - licenciement; - radiation des cadres pour abandon de poste.	
27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel - congé de maladie "ordinaire" - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions du décret N° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié et de l'ordonnance N° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée.	
29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
30	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.	
31	Notation et avancement d'échelon.	A du 18/10/1988
32	V - Autres actes de gestion (tous les agents): Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du07/06/1971
34	Convention de stages.	
35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
36	Concession de logement.	
37	Décision sur les compte-épargne-temps.	
38	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	



ARRÊTÉ DU 19.12.2006

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR XAVIER DELEBARRE
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE
EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation des ordonnateurs délégués;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26,27,30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes , de la Gironde et des Deux-Sèvres;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier DELEBARRE , ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction interdépartementale des routes Atlantique et relevant des programmes suivants :

- réseau routier national (programme 203)
- sécurité routière (programme 207)
- soutien et pilotage des politiques de l'équipement (programme 217)

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

ARTICLE 3 : Seront soumis à ma signature tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- 5 270 000 € HT pour les marchés de travaux
- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services

ARTICLE 4 : dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition du directeur départemental de l'équipement, seront soumis à mon avis préalable :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

ARTICLE 5 - mon avis devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 %.

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

ARTICLE 6 - une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel me sera transmise systématiquement.

ARTICLE 7 - demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 8 : la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Gironde"

ARTICLE 9 : En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels susvisés, monsieur Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique, est habilité à déléguer sa signature. Il devra m'adresser, pour information, les décisions de subdélégations.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'État

ARRÊTÉ DU 19.12.2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR XAVIER DELEBARRE
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26,27,30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du _____ donnant délégation de signature à Monsieur Xavier DELEBARRE en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à monsieur Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué. Cette délégation s'applique à tous les marchés, sous réserve des seuils fixés en matière d'engagement juridique par l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de sa compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Xavier DELEBARRE, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée immédiatement par madame Nathalie HAMACEK, directrice du développement et à partir du 1er janvier 2007 à monsieur Alain GUESDON, directeur de l'exploitation.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les marchés d'un montant inférieur à 50 000 € HT et les actes s'y rapportant, délégation est également donnée, à partir du 1er janvier 2007, aux chefs d'unité et de district dont la liste est annexée au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité ou de district, délégation est donnée aux adjoints dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT et les actes s'y rapportant, délégation est donnée, à partir du 1er janvier 2007, aux chefs de centre d'exploitation et d'intervention dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2006

Le Préfet,
Francis IDRAC

ANNEXE A L'ARRETE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Marchés d'un montant inférieur à 50 000 € HT

Délégation est donnée aux chefs de district et d'unité suivants :

- Monsieur Bernard LAMBERT, district de Lormont
- Monsieur Jean-Michel MIRAMON, district de Villenave d'Ornon
- Monsieur François MENAUT, district de Mios
- Monsieur Jean-Marie MERLE, district de Pau-Oloron
- Monsieur Nicolas FAVREL, district d'Angoulême
- Monsieur Paul FRESNEAU, district de Saintes
- Madame Dominique REMAUT, cellule moyens généraux et informatique
- Madame Nathalie LARRAUX, cellule maîtrise d'ouvrage
- Madame Nancy PASCAL, centre d'ingénierie et de gestion du trafic.

Marchés d'un montant inférieur à 50 000 € HT

Délégation est donnée aux adjoints de chefs de district et d'unité suivants :

- Monsieur Didier PARAT, district de Villenave d'Ornon
- Monsieur Alain SOURBETS, district de Mios
- Monsieur Jean-Pierre LABERRONDO, district de Pau-Oloron
- Monsieur Eric MOMPEIX, district d'Angoulême
- Monsieur André MERLAUD, district de Saintes
- Monsieur Didier FLUTRE, centre d'ingénierie et de gestion du trafic.

Marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT

Délégation est donnée aux chefs de centre d'exploitation et d'intervention (CEI) suivants :

- Monsieur Jean-Luc MEYRA, CEI de Lormont
- Monsieur Alain MONTES, CEI de Lormont
- Monsieur Serge RANSINANGUE, CEI de Mios
- Monsieur Jérôme DAVID, CEI de Mios
- Monsieur Gilles HAUDIQUET, CEI de Labouheyre
- Monsieur Jacques BLANCHARD, CEI de Castets
- Monsieur Christophe BERGER, CEI de Villanave d'Ornon
- Monsieur Marc POMES, CEI de Villanave d'Ornon
- Monsieur Eric GUEREVEN, CEI de Villanave d'Ornon
- Monsieur Christophe ALTHAPE, CEI d'Oloron
- Madame Christelle DULOUT, CEI de Bedous
- Monsieur Didier GABARD, CEI de Couhé
- Monsieur Didier MENGIN, CEI de Mansle Ruffec
- Monsieur Laurent ROSSIGNOL, CEI d' Angoulême
- Monsieur Patrice PREVOTEL, CEI d' Angoulême
- Monsieur Patrick MONTIGAUD, CEI de Montlieu
- Monsieur Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac
- Monsieur David CLARISSAC, CEI de Saintes
- Monsieur Pierre HYVES, CEI de La Rochelle



DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'État

ARRÊTÉ DU 19 12 2006

*COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES POUR LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS
DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 21, 23, 24 et 25,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant François IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1er : La commission chargée d'ouvrir les plis reçus dans le cadre d'appel d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures et services relevant de la direction interdépartementale des routes Atlantique est composée comme il suit :

Membres à voix délibérative :

- le directeur interdépartemental des routes Atlantique ou son représentant, président
- le chef de service dont relève l'objet du marché ou son représentant.

Membres à voix consultative :

- le directeur départemental de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant .
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence notamment en matière de marchés publics ou dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des routes Atlantique peut se faire remplacer par un directeur adjoint.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



ROUTES

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

Arrêté du 18 12 2006

*PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2006-1342 DU 6 NOVEMBRE
2006 RELATIF AU TRANSFERT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DES
SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DES
TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER POUR
L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE ROUTES NATIONALES
TRANSFÉRÉES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Gironde,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Gironde en date du 4 décembre 2006

A R R Ê T E

En application de l'article 1^{er} et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Gironde transférés au département de Gironde au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

Le service DDE/CG (partie routes nationales)

Le bureau DDE/CG/études et travaux neufs

Le service DDE/CG/service exploitation (partie routes nationales)

Le bureau de DDE/CG/service exploitation/veille routière (partie routes nationales)

Le bureau DDE/CG/service exploitation/équipements de sécurité (partie routes nationales)

Le bureau DDE/CG/service exploitation/entretien des chaussées (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Médoc (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Bassin d'Arcachon (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Libournais (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/antenne de Créon (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier de Haute Gironde (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Médoc/centre d'exploitation de Lesparre (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Médoc/centre d'exploitation de Saint Laurent (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Médoc/centre d'exploitation de Castelnau (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Bassin d'Arcachon/centre d'exploitation d'Audenge (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Bassin d'Arcachon/centre d'exploitation de Salles (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Bassin d'Arcachon/centre d'exploitation de La Teste (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier de Haute Gironde/centre d'exploitation de Blaye (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier de Haute Gironde/centre d'exploitation de Saint-André-de-Cubzac (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier de Haute Gironde/centre d'exploitation de Saint-Savin (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Libournais/centre d'exploitation de Arveyres (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Libournais/centre d'exploitation de Coutras (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde/centre d'exploitation de La Réôle (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Langon (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Podensac (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation de Mérignac (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation du Taillan Médoc (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation de La Brède (partie routes nationales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation du Quai de Souys (partie routes nationales)

Art. 2 – En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2005, 57,52 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de Gironde :

d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application des articles 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée

d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 60,26 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2005 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2006

LE PRÉFET,
Francis IDRAC

ANNEXE I

Liste des emplois transférés

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2005

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2005	0,96	0,12	2,88	1,82	8,92	6,67	10,22	22,14	3,62	0,17	57,52

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	1,24	0,18	3,48	2,23	8,96	6,61	11,01	22,14	4,24	0,17	60,26

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	18 403,83 €	18 472,68 €	17 605,66 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	34 937,70 €	31 627,34 €	38 735,50 €
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)	8 173,63 €	7 763,73 €	10 087,41 €
Total	61 515,16 €	57 863,75 €	66 428,57 €

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	117 199,29 €	128 184,22 €	132 643,58 €
Maintenance immobilière			
Vacations rémunérant les formateurs internes	10 890,94 €	10 207,32 €	8 283,52 €
Action sociale collective et individuelle	1 067,15 €	1 171,58 €	1 298,63 €
Fonctionnement des services de médecine de prévention	428,89 €	438,28 €	445,89 €
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	2 854,86 €	2 225,27 €	2 418,19 €
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	5 169,23 €	5 279,59 €	5 371,22 €
TOTAL	145 972,04 €	156 146,45 €	158 856,08 €

Nature des dépenses	Montant 2005
Loyers	0,00 €

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	<i>Montant 2003</i>	<i>Montant 2004</i>	<i>Montant 2005</i>
Vacations liées à l'exploitation de la route	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations administratives	1 110,81 €	1 446,44 €	1 861,27 e
Vacations de médecine de prévention	2 473,76 €	2 436,36 €	2 291,41 €
TOTAL	3 584,57 €	3 882,80 €	4 152,68 €



*PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2006-1341 DU 6 NOVEMBRE
2006 RELATIF AU TRANSFERT AUX DÉPARTEMENTS DES SERVICES OU
PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER, QUI CONCOURENT À
L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE CES COLLECTIVITÉS DANS LE
DOMAINE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu** le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu** le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de la Gironde en date du 4 décembre 2006

ARRETE

ARTICLE PREMIER - . En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de la Gironde transférés au département de la Gironde au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

- Le service DDE/CG** (partie routes départementales)
- Le service DDE/CG/service exploitation** (partie routes départementales)
- Le bureau de DDE/CG/service exploitation/veille routière** (partie routes départementales)
- Le bureau DDE/CG/service exploitation/équipements de sécurité** (partie routes départementales)
- Le bureau DDE/CG/service exploitation/entretien des chaussées** (partie routes départementales)
- DDE/CG/centre routier du Médoc** (partie routes départementales)
- DDE/CG/centre routier du Bassin d'Arcachon** (partie routes départementales)
- DDE/CG/centre routier du Sud Gironde** (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Libournais (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/antenne de Créon (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier de Haute Gironde (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Médoc/centre d'exploitation de Lesparre (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Médoc/centre d'exploitation de Saint Laurent (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Médoc/centre d'exploitation de Castelnau (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Bassin d'Arcachon/centre d'exploitation de Lège

DDE/CG/centre routier du Bassin d'Arcachon/centre d'exploitation d'Audenge (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Bassin d'Arcachon/centre d'exploitation de Salles (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Bassin d'Arcachon/centre d'exploitation de La Teste (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier de Haute Gironde/centre d'exploitation de Blaye (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier de Haute Gironde/centre d'exploitation de Saint-André-de-Cubzac (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier de Haute Gironde/centre d'exploitation de Saint-Savin (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Libournais/centre d'exploitation de Arveyres (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Libournais/centre d'exploitation de Coutras (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Libournais/centre d'exploitation de Castillon-la-Bataille

DDE/CG/centre routier du Libournais/centre d'exploitation de Sainte-Foy-la-Grande

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde/centre d'exploitation de La Réôle (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Sauveterre

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Langon (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Grignols

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Bazas

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Captieux

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Auros

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Podensac (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Saint Symphorien

DDE/CG/centre routier du Sud Gironde /centre d'exploitation de Monségur

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation de Mérignac (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation du Taillan Médoc (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation de La Brède (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation du Quai de Souys (partie routes départementales)

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation de Créon

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation de Cadillac

DDE/CG/centre routier CUB et Entre-2-Mers/centre d'exploitation de Bellebat

Art. 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 448,51 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de la Gironde, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 458,10 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacances supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 18 décembre 2006
LE PREFET
Francis IDRAC

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004	2,08	0,6	4,59	3,35	37,22	14,39	37,39	332,35	15,62	0,92	448,51

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	2,14	0,8	4,81	3,74	37,22	14,17	41,19	336,23	16,88	0,92	458,10

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	0,00 €	0,00 €	3 336,09 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	2 270,31 €	0 €	12 010,23 €
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 –532)	0 €	0 €	1 238,15 €
Total	2 270,31 €	0 €	16 584,47 €

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	37 479,72 €	35 516,51 €	38 845,42 €	
Loyers				
Maintenance immobilière	769,08 €	785,40 €	801,72 €	
Vacations rémunérant les formateurs internes	10 635,99 €	8 321,04 €	9 135,33 €	
Action sociale collective et individuelle	68 110,73 €	65 199,90 €	67 348,26 €	
Fonctionnement des services de médecine de prévention	3 731,56 €	3 810,46 €	3 893,85 €	
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	32 087,54 €	33 789,44 €	27 132,68 €	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	39 474,32 €	40 306,87 €	41 167,37 €	
TOTAL	192 288,95 €	187 729,62 €	188 324,64 €	

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	<i>Montant 2002</i>	<i>Montant 2003</i>	<i>Montant 2004</i>
Vacations liées à l'exploitation de la route	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations administratives	4 544,38 €	4 063,92 €	5 291,81 €
Vacations de médecine de prévention	21 937,34 €	21 445,90 €	21 121,66 €
TOTAL	26 481,72 €	25 509,82 €	26 413,47 €



**PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2006-1342 DU 6
NOVEMBRE 2006 RELATIF AU TRANSFERT AUX COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES
DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE
L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER QUI PARTICIPENT A
L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN MATIÈRE DE
FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu** le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu** le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu** le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement en date du 4 décembre 2006

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Gironde transférés au département de Gironde au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

DDE/CG (partie Fonds de Solidarité Logement)

Art. 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 1 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de Gironde, d'une part, à la gestion et au fonctionnement du fonds de solidarité pour le logement, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 1 emploi équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

FAIT à BORDEAUX le 18 décembre 2006
LE PREFET,
Francis IDRAC

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004							1,00				1,00

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002							1,00				1,00

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	0,00 €	0,00 €	0,00 €

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	3 047,13 €	2 887,52 €	3 158,16 €	
Loyers				
Maintenance immobilière				
Vacations rémunérant les formateurs internes	23,71 €	18,55 €	20,37 €	
Action sociale collective et individuelle	151,86 €	145,37 €	150,16 €	
Fonctionnement des services de médecine de prévention	5,37 €	5,48 €	5,60 €	
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	15,66 €	21,07 €	16,15 €	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	88,01 €	89,87 €	91,79 €	
TOTAL	3 331,75 €	3 167,86 €	3 442,23 €	

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations administratives	121,54 €	108,69 €	141,53 €
Vacations de médecine de prévention	34,64 €	33,86 €	33,35 €
TOTAL	156,18 €	142,55 €	174,88 €

